Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20251015-CM25-10-15-22-6-DE Date de télétransmission : 22/10/2025 Date de réception préfecture : 22/10/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025

CM2025/10/15/22-6 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (OIM) POUDRERIE-HOCHAILLES À LIVRY-GARGAN : RÉINSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ (DPUR).

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2019/12/04/04 en date du 4 décembre 2019 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2020/09/25/14 en இந்த இந்த இந்த 2020 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan et instaurant le droit de préemption à l'échelle du périmètre élargi,

Vu la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 12 mars 2021 entre la Ville de Livry-Gargan, l'établissement public foncier d'Île-de-France et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2021/07/09/41A en date du 9 juillet 2021 portant institution du droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de l'opération d'Intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu la délibération 2024-12-17-09 du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/10/15/20 en date du 15 octobre 2025 portant délégation du Conseil Métropolitain au Président de la métropole du Grand Paris pour notamment exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain qu'il soit simple ou renforcé ainsi que le droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/10/15/22-5 en date du 15 octobre 2025 portant réinstitution du droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Poudrerie Hochailles à Livry-Gargan,

Vu le périmètre joint,

Considérant qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la Métropole du Grand Paris est compétente pour l'instauration du droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le Conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain a été institué pour permettre à la Métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, à ses délégataires d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement déclarée d'intérêt métropolitain Poudrerie Hochailles dont le programme d'actions vise la restructuration du tissu d'activités en bordure de la RN3, le renforcement de la mixité fonctionnelle et des continuités urbaines et écologiques,

Considérant que l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles contribue à la réalisation des objectifs du Projet Métropolitain et notamment du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au regard de ces enjeux forts de désenclavement et de mixité des fonctions urbaines ainsi que du besoin de renforcement des continuités paysagères et écologiques et de préservation de la biodiversité,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain n'est pas applicable :

« a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local,

compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet that le la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- « b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- « c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ».

Considérant que l'article L.211-4 précité prévoit également que « par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit »,

Considérant que l'analyse foncière conduite sur l'OIM a montré que le tissu urbain actuel du périmètre de l'OIM Poudrerie-Hochailles est constitué de plusieurs secteurs d'activités économiques et commerciales (en franges et au Sud de la RN3 notamment et le long du boulevard Schuman) au sein desquels la propriété des immeubles est susceptible d'être détenue sous la forme de parts ou d'actions de sociétés ou de lots de copropriété,

Considérant par ailleurs qu'il est ressorti de l'analyse foncière que ladite OIM accueille plusieurs secteurs pavillonnaires dont une partie des immeubles est organisée en copropriété depuis plus de 10 ans,

Considérant que la vente de tels biens serait susceptible de tenir en échec l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant qu'à ce titre, il apparaît nécessaire que la Métropole du Grand Paris dispose d'un outil permettant d'acquérir les biens dont la propriété est composée de parts ou d'actions de sociétés et les lots de copropriétés de plus de 10 ans,

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme permettra d'acquérir ces biens s'ils sont cédés et s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, l'institution du droit de préemption urbain ou du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme n'est possible que sur les zones urbaines ou sur les zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est est entré en vigueur le 15 janvier 2025,

Considérant qu'au regard de l'entrée en vigueur du PLUi de Grand Paris Grand Est, il est opportun de réinstaurer le droit de préemption urbain métropolitain et le droit de préemption urbain métropolitain renforcé correspondant au périmètre de l'opération d'aménagement,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20251015-CM25-10-15-22-6-DE Date de téléprassarission 22/10/2025 froit de

Considérant que la ville de Livry-Gargan a été consultée pour la définit la la la consultée pour la définit la consultée pour la consultée pour la définit la consultée pour la définit la consultée pour la consulté

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la réinstitution du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme au périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry Gargan au sein de laquelle la Métropole est compétente de plein droit, conformément au plan joint.

PRÉCISE que la Métropole du Grand Paris dispose, au sein du périmètre identifié dans le plan annexé à la délibération, du droit de priorité prévu à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- Un affichage en mairie de Livry-Gargan et au siège de la Métropole du Grand Paris pendant une durée d'un mois;
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Saint-Denis.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

DIT que le Président de la Métropole possède délégation du Conseil métropolitain pour exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain et le droit de priorité.

DIT que le Président de la Métropole possède délégation du Conseil métropolitain pour déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain et le droit de priorité dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au cas par cas, sans limitation autre que celle résultant du code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée.

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, 7 rue Hector Berlioz à BOBIGNY (93009);
- A la chambre départementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20251015-CM25-10-15-22-6-DE Date de télétransmission : 22/10/2025 Date de réception préfecture : 22/10/2025

12 avenue Victoria à Paris (75001);

- Au barreau de Seine-Saint-Denis, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008);
- Au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008).

INDIQUE que le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif territorialement compétent par voie dématérialisée sur le site http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Annexe : Périmètre de réinstitution du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) métropolitain sur l'OIM Poudrerie Hochailles à Livry-Gargan.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.